



## LA CHRONIQUE JURIDIQUE



par **Michel ARNOULT**  
Avocat au Barreau de TOURS  
Spécialiste en droit rural

### LE SORT DE L'ANIMAL SAUVAGE EN CAS DE COLLISION AVEC UN VEHICULE

■ Le développement du grand gibier et celui de la circulation automobile ont multiplié les collisions entre véhicules routiers et les grands animaux sauvages.

Dans de nombreux cas l'ampleur des dommages conduit les victimes de ce type d'accident à rechercher la responsabilité d'un tiers ou tout simplement à se faire indemniser des dégâts que leur véhicule a subis.

En effet, même si un automobiliste doit toujours conduire avec prudence (d'autant plus que certaines parties du territoire sont très giboyeuses et signalées par des panneaux comme tel), ce type d'accident n'est pas rare.

L'animal sauvage est un *res nullius* et n'a donc aucun maître et n'appartient à personne.

La recherche de la responsabilité à un auteur déterminé est donc quasiment impossible, sauf si le gibier est géré par une personne qui peut être détentrice du fond d'où l'animal provient (notamment en cas de lâcher de gibier, ce qui d'ailleurs est très rare pour les grands animaux), ou bien encore pour les organisateurs d'une action de chasse principalement lorsque l'animal est poursuivi sans que soient respectées les formalités essentielles de prévention et signalisation de la chasse en cours.

Il reste qu'au-delà de la responsabilité à l'origine des collisions qui peut être éventuellement être recherchée, se pose la question du sort de l'animal à l'origine de l'accident.

En effet, celui-ci sort rarement indemne de la collision.

Des dispositions du Code de l'Environnement régissent ce cas d'espèce.

En effet, l'article L 424-9 du Code de l'Environnement précise :

*« Le grand gibier tué accidentellement ou en tout temps à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Nationale. Toute cession de ce gibier est interdite. »*

réalisée pour que ceux-ci prennent toutes les dispositions nécessaires au ramassage de l'animal en prévenant une société d'équarrissage.

Si l'animal n'est que blessé, il appartient alors au Maire ou aux Services Municipaux de prévenir une personne habilitée à euthanasier l'animal et ce pour deux raisons fondamentales :

- Stopper évidemment la souffrance du gibier lui-même,
- Préserver la sécurité publique puisque l'animal blessé peut être à l'origine d'un



Ainsi le conducteur du véhicule pourra conserver l'animal s'il le souhaite mais en aucun cas il ne pourra en faire un quelconque commerce.

Reste que si la volonté du conducteur n'est pas de transporter l'animal, il lui appartiendra de prévenir les Services Municipaux de la ville où la collision s'est

nouvel accident de la route ou autre puisqu'il sera le plus souvent en détresse.

Quant aux dégâts que le véhicule pourra avoir subis c'est un problème d'assurance et il faut bien vérifier sa police d'assurance pour connaître si celle-ci couvre ce risque très spécifique que représente ce type de collision.